



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance vie

Question écrite n° 24503

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les droits des souscripteurs de contrats d'assurance vie auprès de sociétés ayant été absorbées ou ayant fusionné. Il apparaît que lesdits souscripteurs ne peuvent résilier leur contrat sans s'exposer à des pertes de garanties. Face à cette situation, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de renforcer les droits des souscripteurs face aux évolutions du marché de l'assurance.

Texte de la réponse

Les contrats d'assurance vie constituant l'un des principaux vecteurs d'épargne mobilière des ménages avec plus de 700 milliards d'euros d'encours gérés dans ce cadre, les pouvoirs publics attachent une grande importance à la protection des droits des souscripteurs de ces contrats. La réglementation française offre ainsi un niveau de sécurité élevé pour les assurés, récemment renforcé par la loi de sécurité financière. Un portefeuille de contrats est apporté avec l'intégralité de ses droits et obligations, envers notamment les assurés, lorsque l'opération prend la forme d'un transfert ou est réalisée par voie de fusion : la constatation que les intérêts des assurés ne sont pas remis en cause constitue dans les deux cas l'un des critères sur lesquels se fonde le Comité des entreprises d'assurance pour donner son approbation. La reprise des contrats ne peut s'effectuer sous forme d'un accord amiable entre les entreprises d'assurance, cédantes et cessionnaires, qu'à condition de recueillir l'accord des souscripteurs des contrats, conformément aux règles générales du droit civil en matière de transfert de créance. Les situations décrites par l'auteur de la question ne peuvent donc en principe se produire du fait de ces seules opérations. Il est en revanche possible qu'après avoir réalisé une opération de fusion ou d'acquisition une entreprise d'assurance renégocie ses contrats d'assurance de groupe. Ces deux opérations sont juridiquement distinctes et toute renégociation ne peut s'effectuer que dans le respect du droit du contrat : cette renégociation ne peut donc en particulier conduire à réduire les droits acquis par les assurés antérieurement à cette renégociation.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24503

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 mai 2004

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6872

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3647